

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2020-L0456/ARCOP/ORD

sur recours de CO.G.COB-BURKINA Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-001/RCOS/PBLK/C.IMG/M/SG pour les travaux de construction d'infrastructures scolaire et administrative dans la Commune de Imasgo (lot 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 27 juillet 2020 de CO.G.COB-BURKINA Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offre ouvert accéléré ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba YAGO, juriste de CO.G.COB-BURKINA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Adama KORGHOU, personne responsable des marchés de la commune Imasgo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Levy OUEDRAOGO directeur technique de la SPAP-SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-001/RCOS/PBLK/C.IMG/M/SG pour les travaux de construction d'infrastructures scolaire et administrative dans la Commune de Imasgo (lot 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2885 du jeudi 23 juillet 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 27 juillet 2020 ; que CO.G.COB-BURKINA Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 27 juillet 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Imasgo a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-001/RCOS/PBLK/C.IMG/M/SG pour les travaux de construction d'infrastructures scolaire et administrative dans la Commune de Imasgo (lot 04) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de CO.G.COB-BURKINA Sarl non conforme au dossier d'appel à concurrence aux motifs que l'agrément en entier légalisé demandé n'a pas été fourni ; que le conducteur des travaux travaille pour son propre compte en qualité de consultant individuel pour les travaux de suivi-contrôle ; que cela crée un conflit d'intérêt ; que la liste du personnel proposée a été signée avant la parution de l'avis ; qu'il y a incohérence entre les CV du personnel et les attestations de travail ; que les CV sont en déphasages avec le canevas type joint dans le dossier d'appel à concurrence ; que le nombre d'années d'expérience avec l'employeur n'a pas été justifié ; qu'il y a incohérence entre la méthodologie de travail proposée et le personnel clé ; qu'ainsi, dans la méthodologie, c'est NIKIEMA Sébastien qui est le conducteur des travaux ; qu'il y a incohérence du nom du plombier entre le CV et la CNIB (OUEDRAOGO Arzouma Emmanuel et OUEDRAOGO Oumarou Arzouma Emmanuel) ; qu'il y a rétention d'information dans le renseignement du plan de charge car l'entreprise a des marchés en cours d'exécution ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que les grief formulés contre son offre ne sont pas fondés ; qu'en effet, concernant l'agrément technique fourni, il est titulaire d'un agrément technique de catégorie B2 n°2770, conformément à l'arrêté n°2016-0065/MUH/SG/CATDB du 10 octobre 2016 ; que pour la procédure, des copies de l'arrêté dont les pages de garde et de signature comportent le numéro d'agrément et les différents articles de l'arrêté susmentionné ont été joints à son offre ; qu'il y a une incompréhension quant à la fourniture de l'agrément en entier ; que si la CCAM avait des doutes, elle aurait pu demander l'original par correspondance ;

qu'au titre du conflit d'intérêt dont la CCAM fait cas, Monsieur NEBIE Christophe exerce en qualité de consultant individuel, et qu'à ce titre il ne peut être proposé comme conducteur des travaux ; que Monsieur NEBIE Christophe n'est ni le technicien qui a monté le présent DAO, ni le consultant individuel chargé du suivi-contrôle des travaux ; qu'il n'y a donc aucun obstacle à ce qu'il soit proposé comme conducteur des travaux ;

qu'en plus, au titre du caractère non substantiel de l'erreur de la date sur la liste du personnel, la date du 18 mars 2020, portée sur la liste du personnel, constitue une erreur matérielle de saisie ; que cela ne saurait suffire pour entraîner le rejet de son offre ; que d'ailleurs, l'ORD abonde dans ce sens à travers la décision n°2018-0196/ARCOP/ORD du 09 avril 2018;

que par ailleurs, le grief portant sur l'incohérence entre les CV du personnel et les attestations de travail, la CCAM ne mentionne pas exactement les éléments d'incohérence notés; que concernant le canevas type des CV joints, les CV joints sont conformes au modèle type du dossier type d'appel d'offres ; qu'ils donnent toutes les informations nécessaires permettant l'identification de l'intéressé ; que, la justification du nombre d'année d'expérience avec l'employeur se fait sur la base des attestations de travail ou du certificat de travail ; que la discordance portant sur l'identité du conducteur de travail entre la méthodologie de travail et la liste du personnel est une incohérence mineure parce qu'elle résulte d'une erreur de saisie ;qu'en effet, des pièces de l'offre tels que la liste du personnel, le diplôme de technicien supérieur de génie civil, le CV, les attestations de travail et de disponibilité de NEBIE Christophe, prouvent que c'est ce dernier qui est proposé comme conducteur des travaux ;que la discordance de nom du plombier OUEDRAOGO Oumarou Arzouma Emmanuel sur la CNIB, et OUEDRAOGO Arzouma Emmanuel sur le CV, résulte d'une erreur matérielle de saisie ; qu'en dehors de cette erreur matérielle tous les éléments d'identification du concerné sont les mêmes aussi bien sur le CV que sur la CNIB ; que concernant la rétention d'information, au tableau du marché/travaux en cours, il a été marqué néant parce qu'il n'y a pas de marchés en cours d'exécution;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier d'appel à concurrence a requis des soumissionnaires au titre de la justification de l'expérience du personnel, des attestation de travail pour tous le personnel ; qu'également, le point 11.1 k des instructions aux candidats a requis un plan de charge ;

considérant que la CCAM note que l'analyse des offres a relevé un nombre élevé d'insuffisances ayant entraîné le rejet de son offre ;

considérant que l'attributaire provisoire note que les motifs relevés contre l'offre du requérant sont substantiels au regard de leur nombre ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires note que concernant l'agent proposé par le requérant au poste de conducteur des travaux, celui-ci a été consulté par lettre en date du 23 juillet 2020 dans le cadre du suivi contrôle pour la réalisation des présents ouvrages ; qu'également, par correspondance en date en date du 30 juin 2020, ledit agent a signifié de ne pas être au courant de l'utilisation de son diplôme et autres pièces dans le cadre du présent appel à concurrence ; qu'il convient de dire que le poste de conducteur des travaux n'a pas été justifié par le requérant et c'est bon droit que

la CCAM a relevé ce motif ; que sur le renseignement du plan de charge, la CCAM a apporté la preuve contraire de l'existence de marchés en cours d'exécution dont le requérant est titulaire et n'a pu apporter aucune preuve contraire ; qu'il y a lieu de dire qu'il y a eu rétention d'informations de la part du requérant ; que l'incohérence de la méthodologie du requérant est également avérée ; que donc sur ces points, les moyens du requérant ne sont pas fondés ; que cependant, les autres griefs retenus contre le requérant sont par contre inopérants ; que dans l'ensemble, c'est à bon droit, que la CCAM a écarté l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CO.G.COB-BURKINA Sarl est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CO.G.COB-BURKINA SARL n'est pas fondée sur le conducteur des travaux, le plan de charge et la méthodologie de travail ; que par contre, elle est fondée sur les autres motifs ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-001/RCOS/PBLK/C.IMG/M/SG pour les travaux de construction d'infrastructures scolaire et administrative dans la Commune de Imasgo (lot 04) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 juillet 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national